



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FICHE D'INFORMATION DU PUBLIC  
ACCÈS AUX DROITS DU SÉJOUR  
DÉPLACÉS UKRAINIENS**

Suite à la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars instaurant une protection temporaire au bénéfice des ukrainiens accueillis dans les pays d'Europe depuis le 24 février 2022, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour est prévue en préfecture pour ces personnes.

Ce titre d'une durée de 6 mois renouvelable leur permet l'accès au marché du travail et au logement, l'assistance médicale et l'accès des enfants à l'éducation.

### **1 - Enregistrement des nouveaux arrivants :**

Les personnes arrivées d'Ukraine (ressortissants ukrainiens ou ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale en Ukraine ou ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un droit au séjour permanent en Ukraine) doivent **se signaler auprès de la préfecture** (bureau de l'immigration et de la nationalité), **par messagerie** sur la boîte [pref-ukraine@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-ukraine@aveyron.gouv.fr)

La préfecture organise alors les rendez-vous et en informe les demandeurs (ou leurs accompagnateurs).

Le message doit utilement préciser :

- les nom, prénom(s), date de naissance des personnes (une copie des passeports ou cartes d'identité des intéressé(e)s est joindre au message dans la mesure du possible) ;
- la composition familiale, afin de préparer le travail d'attribution de l'allocation pour demandeur d'asile par l'Office français d'immigration et d'intégration (OFII),
- la date d'arrivée en France,
- un contact à joindre, numéros de téléphone et adresse mail, (pour les besoins de la convocation en préfecture),

### **2 - Droit au séjour :**

En application de la décision du Conseil de l'Union européenne, une **Autorisation Provisoire de Séjour** (APS) est délivrée aux personnes majeures par la préfecture de l'Aveyron.

> Le **dossier de demande d'APS** (un par personne majeure) doit comprendre :

- formulaire de demande renseigné (en français, anglais ou ukrainien) ; (doc 1 et 1bis; doc 2 et 2bis; doc 3 et 3bis)
- justificatif de nationalité et d'identité (traduit si le titre n'est pas biométrique)
- justificatif de domicile ou d'hébergement (doc 4)
- 3 photos d'identité récentes et aux normes en vigueur

> **Délivrance APS : au jour du rendez-vous** en préfecture, le service établit et remet l'APS spécifique «Bénéficiaire de la protection temporaire », valable pour une durée de **6 mois**.

### **3 - Droits associés à la protection temporaire :**

La protection temporaire donne droit au séjour, à l'allocation demandeur d'asile, au travail, à un logement, à une assistance médicale et à l'accès à l'école pour les enfants.

### 3.1. Allocation demandeur d'asile (D 581-7 CESEDA)

Les bénéficiaires peuvent accéder à l'**Allocation de Demandeur d'Asile (ADA)** auprès de l'OFII. La délivrance de la carte ADA (carte de paiement), attribuée par foyer, sera effectuée à la préfecture, **le même jour que la délivrance de l'APS lors d'un rendez-vous avec l'OFII.**

**Le dossier de demande d'ADA doit comprendre :**

- copie de l'APS (présentation de l'original indispensable) ;
- attestation d'hébergement ou domiciliation ;
- pièce d'identité ou acte d'état civil (si possible)
- justificatif de ressources (si possible)

#### **ATTENTION :**

- > la présentation **en personne** au guichet de l'OFII est indispensable pour l'enregistrement de la demande d'ADA et l'ouverture des droits ; TOUS les membres de la famille (mineurs compris) doivent s'y rendre.
- > la durée de l'allocation est identique à celle de l'APS ; au renouvellement de l'APS, le renouvellement de l'ADA (réactivation de la carte) impose une **nouvelle présentation** physique au guichet de l'OFII
- > les **situations particulières** (personnes particulièrement vulnérables notamment) sont à signaler par mél auprès de la préfecture

### 3.2. Droit au travail :

Le régime de protection temporaire et la délivrance de l'APS ouvrent droit au travail en France pour la durée de l'autorisation provisoire de séjour. Les employeurs des bénéficiaires de ce statut n'ont pas à solliciter d'autorisation de travail auprès du service de la main d'oeuvre étrangère.

### 3.3. Accès à l'hébergement et accompagnement social :

- L'accès à l'hébergement est coordonné par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron. Ce service assure le recensement et le contrôle des capacités d'hébergement (collectif ou citoyen). Il s'assure de la bonne orientation des bénéficiaires en fonction de leur situation, en lien avec les collectivités territoriales mobilisées.
- La DDETSPP coordonne également l'accompagnement social, en lien avec différentes associations référencées sur le département de l'Aveyron.

Pour toute question sur ces sujets, il est possible de saisir le mél :

[pref-ukraine@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-ukraine@aveyron.gouv.fr)

### 3.4. Accès aux soins et prise en charge :

**Accès aux soins :** La délégation territoriale de l'ARS a sensibilisé les acteurs territoriaux de la santé pour la prise en charge des personnes déplacées arrivées d'Ukraine, en particulier dans la période précédant l'ouverture des droits à l'assurance maladie et leur accès au droit commun.

**Dans l'attente de l'ouverture des droits à l'assurance maladie (après obtention de l'autorisation provisoire de séjour),** les personnes concernées peuvent faire appel aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Ces structures peuvent proposer un

premier bilan de santé et évaluer les besoins de prise en charge spécifiques (maladies chroniques, femmes enceintes...) et d'actions de prévention.

**Après accès à l'autorisation provisoire de séjour** les droits à l'assurance maladie sont ouverts et les personnes peuvent consulter tout professionnel de santé.

*Prise en charge des frais de santé :* la délivrance de l'APS en préfecture permet d'ouvrir des droits à l'assurance maladie et les droits à la Complémentaire Santé Solidaire. Les services de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron sont informés par la préfecture des personnes tributaires de l'APS, afin de faciliter la procédure d'assurance maladie.

### *3.5. Scolarisation des enfants :*

Les familles avec enfants en âge d'être scolarisés (à partir de 3 ans) doivent se rapprocher de leur mairie de résidence.

**Pour les jeunes entre 3 et 11 ans,** le maire traite la situation en lien avec l'Inspectrice ou l'inspecteur de circonscription (IEN). L'inscription est effectuée par le maire dans l'école la plus proche du domicile de l'élève, en concertation avec l'IEN et la direction de l'établissement.

**Pour les jeunes de plus de 11 ans,** qui relèvent du collège ou du lycée (plus de 16 ans), il y a lieu de contacter la directrice ou le directeur du centre d'information et d'orientation (CIO).